



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 1

Mulhouse, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABLIERES J. LEONHART

Route de Strasbourg
67600 Sélestat

Références : 0006703153_2025_07_17_Sabliere_Leonhart_VIIC_PPC
Code AIOT : 0006703153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juillet 2025 dans l'établissement SABLIERES J. LEONHART implanté RUE DE MULHOUSE 74 A 68170 RIXHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 21 juin 2024.

Référentiels utilisés:

- Arrêté préfectoral du 21 juin 2024 portant enregistrement à la société SABLIERES J. LEONHART située à Rixheim.
- Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou

plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES J. LEONHART
- RUE DE MULHOUSE 74 A 68170 RIXHEIM
- Code AIOT : 0006703153
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site broie des matériaux venant principalement de déconstruction de bâtiments, les lave et les crible pour séparer les différentes fractions afin de les ré-employer dans des éléments en béton préfabriqué en remplacement de matériaux issus de carrière d'extraction.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
3	Ouvrage de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 2.1.1	Sans objet
4	Puits de pompage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
5	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité lors de l'inspection du 17 juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</i>
Constats : Le site est opérationnel depuis le premier juillet 2025. L'exploitant a présenté à l'inspection un devis pour la réalisation de quatre contrôles trimestriels dont le premier sera réalisé entre fin août et début septembre 2025. Le contrôle sera réalisé par la méthode de prélèvement des jauges de retombées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales et industrielles
Prescription contrôlée : [...] <i>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</i>
Constats : Les eaux pluviales non polluées issues de la collecte des toitures sont utilisées dans le lavage des matériaux broyés. Elles sont injectées dans le trommel après stockage dans une cuve tampon. Le lavage des matériaux fonctionne en circuit fermé. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées, elles ne sont pas rejetées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrage de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 2.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de l'ouvrage
Prescription contrôlée : <i>Article 2.1.1 - Déclaration de l'ouvrage de prélèvement à la banque de données du sous-sol L'exploitant réalise la déclaration de l'ouvrage de prélèvement d'eau à la banque de données du sous-sol et communique les justificatifs, ainsi que le numéro BSS de l'ouvrage, à l'inspection des</i>

<i>installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.</i>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le récépissé de déclaration au Bureau de Recherches Géologiques et Minières du puits de pompage daté du 12 juillet 2024. Le numéro BSS (identifiant national des points d'eau d'origine souterraine) de l'ouvrage est le BSS001DCKS.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Puits de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, conception
<p>Prescription contrôlée : <i>Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. [...].</i> <i>Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.</i></p> <p><i>La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. [...].</i></p>
<p>Constats : L'ouvrage est situé à l'intérieur d'un bâtiment couvert, muni d'une porte en acier avec une serrure. Il n'a pas été constaté la présence de margelle bétonnée, mais la hauteur du plafond du local par rapport au terrain naturel est supérieur à deux mètres. La tête de forage dépasse du sol de 60 cm, elle est protégée par une buse métallique d'un diamètre de 98 cm.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, mesures
<p>Prescription contrôlée : 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; [...]</p>

Constats : Le site est ouvert depuis le premier juillet 2025. L'exploitant doit réaliser une campagne de mesure avant le premier octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite